

Substances	Spécificités et conditions
Vitamine D	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale chez l'enfant allaité
Vitamine K1	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies parentérale et orale

50737

Gouvernement du Québec

**Décret 968-2008, 8 octobre 2008**Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1)**Sages-femmes  
— Examens et analyses qu'une sage-femme  
peut prescrire, effectuer ou interpréter**

CONCERNANT le Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), l'Office des professions du Québec dresse, par règlement, après consultation de l'Ordre des sages-femmes du Québec et du Collège des médecins du Québec, une liste des examens et des analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire, les effectuer ou les interpréter;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession à sa séance du 13 mars 2008;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**Règlement sur les examens et analyses  
qu'une sage-femme peut prescrire,  
effectuer ou interpréter dans l'exercice  
de sa profession**Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 9)

**1.** Les examens et les analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter sont les suivants:

1° les examens et les analyses destinés à la mère inscrits à l'annexe I aux conditions, s'il y a lieu, qui y sont déterminées;

2° les examens et les analyses destinés à l'enfant inscrits à l'annexe II;

3° les examens et les analyses destinés au père inscrits à l'annexe III aux conditions qui y sont déterminées.

Aux fins du présent règlement, une sage-femme ne peut effectuer un examen ou une analyse en laboratoire.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**(a. 1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)**EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS À LA MÈRE**

	<b>Prescrire</b>	<b>Effectuer</b>	<b>Interpréter</b>	<b>Conditions</b>
Acide folique	X	X	X	
Amniocentèse	X			
Analyse d'urine (examen sommaire)	X	X	X	
Anatomo-pathologie du placenta et du cordon	X			
Bilan hépatique (LDH, ALT, AST, GGT, bilirubine directe et indirecte)	X	X	X	
Bilan rénal (BUN, créatinine, protéine, albumine, acide urique, urée)	X	X	X	
Coombs indirect	X	X	X	
Cultures bactériologiques des liquides et antibiogramme	X	X	X	
Dépistage pour les ITS	X	X	X	
Dépistage toxicologique sanguin et urinaire	X	X	X	
Dosage de la TSH	X	X	X	
Échographie obstétricale	X			
Électrophorèse de l'hémoglobine	X	X		Pour la mère à risque présentant une hémoglobinopathie
Épreuve d'hyperglycémie provoquée	X	X	X	
Examens sérologiques	X	X	X	
Fer sérique + fixation du complément (TIBC)	X	X	X	
Ferritine	X	X	X	
Formule sanguine complète	X	X	X	
Glycémie	X	X	X	
Groupe sanguin et Rhésus	X	X	X	
Marqueurs sériques	X	X		
Monitoring fœtal	X	X	X	

	<b>Prescrire</b>	<b>Effectuer</b>	<b>Interpréter</b>	<b>Conditions</b>
Profil biophysique	X			
Protéinurie des 24 heures	X	X	X	Après 20 semaines de gestation
Recherche d'anticorps irréguliers	X	X	X	
Recherche de cellules fœtales (Kleihauer)	X	X	X	Pour la mère Rh négatif chez qui une intervention est pratiquée ou présentant un traumatisme augmentant le risque de transfusion fœto-maternelle et où il n'y a pas eu une prophylaxie avec les immunoglobulines
Test de grossesse (urine HCG)	X	X	X	
Test de grossesse (sang bêta-HCG)	X	X	X	
Test de réactivité fœtale	X	X	X	
Test papanicolaou (cytologie endo-col, exo-col et vagin)	X	X		
Dosage de Vitamine B12	X	X	X	

**ANNEXE II**(a. 1, 1<sup>er</sup> al., par. 2°)**EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS À L'ENFANT**

	<b>Prescrire</b>	<b>Effectuer</b>	<b>Interpréter</b>
Bilirubine directe et indirecte	X	X	X
Coombs direct	X	X	X
Cultures bactériologiques des liquides et antibiogramme	X	X	X
Dépistage des maladies génétiques (PKU)	X	X	
Dépistage toxicologique sanguin et urinaire	X	X	X
Évaluation non invasive par saturomètre	X	X	X
Formule sanguine complète	X	X	X
Glycémie	X	X	X
Groupe sanguin et rhésus	X	X	X

**ANNEXE III**(a. 1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)**EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS AU PÈRE**

	<b>Prescrire</b>	<b>Effectuer</b>	<b>Interpréter</b>	<b>Conditions</b>
Électrophorèse de l'hémoglobine	X	X		Test réservé au père biologique du fœtus d'une mère porteuse de traits falciformes ou présentant une autre hémoglobino-pathie pour évaluer le risque fœtal
Groupe sanguin et rhésus	X	X	X	Test réservé au père biologique du fœtus d'une mère Rh négatif

50738

Gouvernement du Québec

**Décret 969-2008**, 8 octobre 2008Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)**Infirmières et infirmiers  
— Normes d'équivalence de diplôme ou de  
formation aux fins de la délivrance d'un permis  
par l'Ordre**

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c. 1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes

autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;